

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 18 décembre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-37

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Le nom des employés occupant un emploi supérieur, liés au Ministère, qui ont touché une indemnité de départ en quittant leur poste de 2000 à 2017. Les renseignements doivent inclure tous les employés, qu'ils travaillent pour le ministère ou des organismes liés;
- La valeur de l'indemnité de départ touchée par ces employés et le total des sommes versées pendant la période couverte;
- L'année au cours de laquelle l'indemnité a été versée;
- Le nombre d'années de service des employés, présents dans la liste, ainsi que leur dernier employeur.

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande. Les données antérieures à 2010 ne sont pas disponibles, elles ont été détruites selon le calendrier de conservation.

...2

Enfin, les organismes liés au Ministère ayant chacun leur propre responsable de l'accès aux documents, nous vous invitons à communiquer avec ces derniers. Vous trouverez leurs coordonnées à l'adresse suivante :

http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_liste_resp_acces.pdf

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

Demande d'accès 17-37

Liste des employés ayant occupé un emploi supérieur, lié au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et qui ont touché une indemnité de départ pour les années 2012 à 2017.

| Titulaire | Allocation de transition et/ou de départ | Année du versement | Dernier employeur |
|------------------|--|--------------------|---|
| Jean-Guy Ouellet | 30 147,75 \$ | 2012 | Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur |
| Gilles Charland | 91 253,00 \$ | 2012 | |
| Léo La France | 81 915,00 \$ | 2013 | |
| Christiane Piché | 33 380,00 \$ | 2013 | |
| Lise Verreault | 232 073,00 \$ | 2015 | |
| Éric Thibault | 106 286,00 \$ | 2016 | |
| Yves Sylvain | 129 201,00 \$ | 2016 | |

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|--|--|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).